

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

➤ Dénomination :

Access Global Equity L/S

➤ Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Le Fonds est un FIA nourricier du Fonds Commun de Placement Vision Global Equity L/S.

➤ Date de création et durée d'existence prévue :

Ce FIA a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 Octobre 2001.

Le FIA a été constitué le 23 Novembre 2001 pour une durée de 99 ans.

➤ Synthèse de l'offre de gestion :

Le FIA dispose de 2 catégories de parts.

Le FIA ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription*	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010259838	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs
Part I	FR0010231613	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	100 000 Euros	Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers**

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

**Ainsi que l'ensemble des porteurs de parts ayant souscrit dans le FIA avant le 24/06/2019.

➤ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels, périodiques, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) - 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître Vision Global Equity L/S de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, sont disponibles auprès de EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (France), 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 PARIS CEDEX 08, site Internet www.edram.fr

II. ACTEURS

➤ Société de gestion :

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

Edmond de Rothschild Asset Management (France) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect des exigences mentionnées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La détermination du montant de fonds propres supplémentaires a été réalisée à partir de la cartographie des risques opérationnels en vigueur au sein de la société de gestion.

➤ Dépositaire :

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Edmond de Rothschild (France) est en charge de la garde des actifs du FIA, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et du suivi des flux de liquidités.

➤ Centralisateur par délégation :

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission du FIA d'autre part.

➤ Conservateur :

CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Le Conservateur est en charge par délégation du dépositaire, de la garde des actifs du FIA, du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également les services financiers liés aux parts du FIA (opérations sur titres, distribution des revenus).

➤ Commissaire aux Comptes :

KPMG Audit

Siège social : 1 Cours Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex

Signataire : Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

➤ Commercialisateur :

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 00 33 1 40 17 25 25

e-mail : contact@edram.fr

Télécopie : 00 33 1 40 17 24 42

Site internet : www.edram.fr

Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend l'initiative de la commercialisation du FIA et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des parts du FIA, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

Quel que soit le commercialisateur final, les équipes commerciales d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) sont à la disposition des porteurs pour toute information ou question relative du FIA au siège social de la société.

➤ **Délégation de la gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme au capital social de 5 800 000 €

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable du FIA.

Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

➤ **Délégation de la gestion financière :**

La gestion financière du FIA est déléguée par Edmond de Rothschild Asset Management (France) à :
Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.

Société anonyme de droit suisse, régie par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934

Siège social : 8 rue de Hesse, CH – 1204 Genève – Suisse

➤ **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**

EDMOND DE ROTHSCCHILD (FRANCE)

47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➤ **Politique de conflit d'intérêts :**

La société de gestion a mis en place une organisation et des procédures afin d'identifier et gérer au mieux les éventuelles situations de conflits d'intérêts.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT & DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

➤ **Caractéristiques des parts :**

- Codes ISIN :

Part C : FR0010259838

Part I : FR0010231613

- Nature du droit :

Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Inscription à un registre :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation au nom du conservateur.

- Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- Forme des parts : Au porteur

Les parts «C» et «I» sont exprimées en nombre entier et en millièmes de parts.

➤ **Date de clôture :**

Dernier jour calendaire du mois de décembre.

➤ Régime fiscal :

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

➤ Régime fiscal spécifique :

Néant

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :**➤ Niveau d'exposition dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger :**

L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

➤ FIA nourricier :

Le FIA est investi au minimum à 85% dans la part CH de l'OPCVM Vision Global Equity L/S et à titre accessoire en liquidités.

➤ Objectif de gestion :

A travers l'investissement dans la part CH de l'OPCVM maître Vision Global Equity L/S, l'objectif de gestion du FIA est de surperformer son indicateur de référence, l'EURIBOR 3 mois + 350 points de base, sur une durée de placement recommandée de 5 ans, principalement par des investissements dans des OPCVM mettant en œuvre des stratégies « Long/Short » actions sur les marchés internationaux.

Les stratégies long/short actions (gestion alternative) visent à prendre des positions à l'achat sur des titres que le gérant juge sous-évalués tout en prenant des positions à la vente sur des titres jugés surévalués.

La performance du FIA sera différente de celle de son fonds maître du fait de ses propres frais.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de surperformer son indicateur de référence, l'EURIBOR 3 mois + 350 points de base, sur une durée de placement recommandée de 5 ans, principalement par des investissements dans des OPCVM mettant en œuvre des stratégies « Long/Short » actions sur les marchés internationaux.

Les stratégies long/short actions (gestion alternative) visent à prendre des positions à l'achat sur des titres que le gérant juge sous-évalués tout en prenant des positions à la vente sur des titres jugés surévalués.

➤ Indicateur de référence :

Eu égard à l'objectif de gestion du FIA l'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du FIA est l'EURIBOR 3 mois + 350 points de base.

L'indice EURIBOR est le taux d'intérêt moyen auquel 25/40 banques européennes de premier plan (le panel de banques) se consentent des prêts en euros.

La gestion du FIA n'étant pas indiciaire, la performance du FIA pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison a posteriori.

Les taux et indicateurs utilisés sont annualisés. Le calcul de la performance de ces indicateurs inclut les coupons.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Rappel de l'indicateur de référence de l'OPCVM maître :

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance de la parts CH est l'EURIBOR 3 mois + 350 points de base.

L'administrateur European Money Market Institute (EMMI) (site internet : <https://www.emmi-benchmarks.eu/euribor-eonia-org/about-eonia.html>) de l'indice de référence Euribor 3 mois n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et bénéficie du régime transitoire prévu à l'article 51 du règlement Benchmark.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, la performance de l'OPCVM pourra s'éloigner sensiblement des indicateurs de référence qui ne sont que des indicateurs de comparaison a posteriori.

Les taux et indicateurs utilisés sont annualisés. Le calcul de la performance de ces indicateurs inclut les coupons.

➤Stratégie d'investissement :

Le FIA est un FIA nourricier de l'OPCVM Vision Global Equity L/S. Le FIA nourricier sera investi en parts CH de l'OPCVM maître et pourra détenir à titre accessoire des liquidités.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Le FCP mettra en oeuvre sa stratégie en investissant majoritairement dans des OPCVM y compris ETF (exchange traded funds). Le FCP offre un profil de gestion de type alternatif et investira sur des OPC y compris ETF au minimum à 60% et jusqu'à 100% de son actif net sur des fonds « Long/Short » actions ayant des stratégies avec un « biais directionnel » ou de type « Market Neutral ». Le FCP pourra investir dans l'une et l'autre de ces deux stratégies « Long/Short » actions partiellement ou intégralement dans la fourchette d'investissement précédemment établie [60, 100%].

Une stratégie « Long/Short » actions vise à prendre des positions à l'achat sur des titres (actions ou assimilés) que le gérant juge sous-évalués tout en prenant des positions à la vente sur des titres (actions ou assimilés) jugés surévalués.

Une stratégie à « biais directionnel » est un type de stratégie « Long/Short » qui n'a pas pour objectif de neutraliser l'exposition aux marchés actions et dont la performance est, de ce fait, partiellement liée à l'évolution de ces marchés.

Une stratégie « Market Neutral » est un type de stratégie « Long/Short » dont l'objectif est de neutraliser l'exposition aux marchés actions par la compensation des positions acheteuses et vendeuses, afin d'obtenir une performance décorrélée de l'évolution de ces marchés.

Pour réaliser leur objectif de gestion, les OPC, fonds d'investissement et ETF sous-jacents dans lesquels le FCP investira, pourront intervenir sur l'ensemble des marchés actions mondiaux, y compris sur les marchés émergents. L'exposition géographique est donc sans restriction et le fonds pourra également être exposé jusqu'à 100% de son actif net aux pays émergents.

Le choix des fonds sous-jacents s'opère selon une approche quantitative et qualitative (fondée sur une série de filtres tels que la performance, la stratégie mise en œuvre, la liquidité offerte, les frais, etc.). Les fonds sous-jacents sont ainsi sélectionnés à l'issue d'un processus de due diligence juridique et opérationnelle qui s'attache plus particulièrement à la société de gestion et l'équipe de gestion.

A l'issue de ce processus d'analyse, la société de gestion sélectionne les fonds qu'elle estime avoir un profil de performance attractif.

Les stratégies alternatives des fonds sous-jacents sélectionnés par le FCP mettent en œuvre des processus de gestion flexibles (latitude importante dans l'exposition directionnelle aux marchés actions).

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 110% de son actif net, le FCP pourra avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés (futures et options listées) ou de gré à gré (options, swaps,...).

L'exposition au risque actions par le biais de fonds et/ou par le biais de l'utilisation de contrats financiers sera comprise entre -25% et 110% de l'actif net.

Le gérant pilote l'exposition actions en fonction de la configuration des marchés et de ses anticipations.

L'OPCVM pourra investir sur des titres de créance négociables et instruments du marché monétaire sans restriction de zone géographique ou de type d'émetteur (privé / public), en direct et indirectement via la détention de parts d'OPC et fonds d'investissement jusqu'à 40% maximum de l'actif net.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles sur les marchés actions internationaux (volatilité élevée...), une stratégie défensive pourra être mise en place. Il sera ainsi possible d'investir de façon significative (jusqu'à 100% de l'actif net) en OPCVM monétaire et obligataire ainsi qu'en titres de créances négociables. Ces titres seront notés Investment Grade à l'achat (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion). En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie High Yield (titres spéculatifs), la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des porteurs.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique et au tabac conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Le fonds n'intègre pas d'autres caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus de sélection des investissements et n'a pas pour objectif l'investissement durable (tels que prévu par les articles 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR »).

Le Gestionnaire ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de ce produit. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Actifs utilisés

Actions :

Néant. L'OPCVM ne réalisera pas d'investissement direct en actions. Néanmoins, il sera investi de manière substantielle, indirectement via la détention de parts d'OPC et fonds d'investissement sous-jacents, sur cette classe d'actifs, à hauteur de 60% minimum de son actif net.

L'exposition au risque actions sera comprise entre -25% et 110% de l'actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM pourra investir sur des titres de créance négociables et instruments du marché monétaire sans restriction de zone géographique ou de type d'émetteur (privé / public), en direct et indirectement via la détention de parts d'OPC et fonds d'investissement jusqu'à 40% maximum de l'actif net. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles sur les marchés actions internationaux (volatilité élevée...), une stratégie défensive pourra être mise en place. Il sera ainsi possible d'investir de façon significative (jusqu'à 100% de l'actif net) en OPCVM monétaire et obligataire ainsi qu'en titres de créances négociables. Ces titres seront notés Investment Grade à l'achat (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion). En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie High Yield (titres spéculatifs), la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des porteurs.

A cet effet, des OPCVM monétaires et obligataires gérés par la société de gestion ou une société liée pourront être utilisés.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Elle se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie « High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important), la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger :

L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM (dont des ETF) de droit français/européen et jusqu'à 10% en FIA de droit français/européen ou fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPC et fonds d'investissement pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée. L'OPCVM peut investir dans la limite de 100% dans des produits indiciels cotés, tels que des ETF (Exchange Traded Funds) respectant les mêmes critères de sélections imposés aux fonds sélectionnés.

Instruments dérivés :

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 110% de son actif, le fonds pourra avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps ...). A ce titre, l'OPCVM pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de s'exposer aux risques de taux, crédit, actions et devises.

L'OPCVM n'utilisera pas de Total Return Swaps.

L'utilisation de contrats financiers n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale de l'OPCVM au risque actions au-delà de 110%.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra investir sur des instruments financiers contenant des dérivés intégrés, dans le but de s'exposer aux marchés de taux ou d'actions. L'OPCVM pourra notamment acheter des parts d'EMTN (Euro Medium Term Note), des warrants ou des certificats. L'utilisation d'instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale de l'OPCVM au risque actions au-delà de 110%.

Dépôts

L'OPCVM pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès du dépositaire.

Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteurs d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Le FIA peut être exposé à un risque de liquidité sur le fonds maître en cas de rachat important.

Les principaux risques auxquels pourrait être exposé le FCP sont les risques auxquels est exposé le fonds maître, Vision Global Equity L/S soit :

- Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que l'OPCVM ne

soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- Risque de crédit :

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit.

- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

- Risque actions :

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de liquidité :

Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

- Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les sous-jacents :

L'actif net de l'OPCVM peut être exposé à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur éventuelle faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés. Les OPC alternatifs sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains titres ou instruments financiers par rapport à d'autres à travers des stratégies directionnelles, d'arbitrage ou de couverture.

- Risque lié aux produits dérivés :

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

- Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par l'OPCVM aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

- Risque de durabilité :

Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤Garantie ou protection :

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts C : Tous souscripteurs

Parts I : Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers ainsi que l'ensemble des porteurs de parts ayant souscrit dans le FIA avant le 24/06/2019.

Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le FIA peut soit souscrire à des parts ou des actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres américains (« US IPO ») soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines (« US IPO »). La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les Règles), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à l'attribution d'US IPO lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de tels comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (incluant, entre autres, propriétaire ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (Personnes Restreintes) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine pouvant être en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (Personnes Concernées). » Le FIA ne peut pas être proposé ou vendu au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person" comme défini par la "Regulation S" et aux investisseurs considérés comme des Personnes Restreintes ou des Personnes Concernées au regard des Règles FINRA. En cas de doute quant à son statut, l'investisseur doit requérir l'avis de son conseiller juridique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FIA au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FIA.

- Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes Distribuables	Parts «C» et «I»
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

➤ **Fréquence de distribution :**

Parts de capitalisation : sans objet

➤ **Traitement équitable des investisseurs :**

Conformément aux dispositions de l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de parts du FIA. Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Investisseurs.

Dans la mesure où l'ensemble des Investisseurs bénéficie des mêmes droits attachés aux parts du FIA, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement égalitaire entre les Investisseurs est respectée.

➤ **Conséquences juridiques liées à la souscription de parts du FIA :**

Les Investisseurs s'engagent vis-à-vis du FIA et de la Société de Gestion conformément aux termes du Bulletin de Souscription, le cas échéant et seront liés par l'ensemble des stipulations du Prospectus.

Les Investisseurs n'acquièrent, par la souscription ou l'achat de parts du FIA aucun droit direct sur les actifs du FIA et les investissements du FIA.

Les droits et les obligations des Investisseurs sont prévus dans le présent Prospectus et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

Le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (tel que modifié) est directement applicable en France.

➤ **Caractéristiques des parts :**

Le FIA dispose de 2 catégories de parts : Parts «C» et «I»

La part C est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.

La part I est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

- Date et périodicité de la valeur liquidative :

Chaque mercredi, à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera datée du jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un mercredi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats

- Valeur liquidative d'origine :

Part C : elle est égale à la valeur des parts du Fonds existant au moment de la transformation du Fonds MULTI ALTERNATIF EQUILIBRE "M", le 12 octobre 2015, à savoir 1 164,18 €

Part I : (part existante le 12 octobre 2005) elle est égale à la valeur des parts du Fonds MULTI ALTERNATIF EQUILIBRE "M" au moment de la transformation, à savoir 11 825,54 €

- Montant minimum de souscription initiale :

Part C : 1 Part

Part I : 100 000 €

- Montant minimum de souscription ultérieure :

Part C : 1 millième de part

Part I : 1 millième de part

- Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

<i>Centralisation des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation des ordres de rachat</i>	<i>Date d'exécution de l'ordre</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>
J-3 avant 12h**	J-3 avant 12h**	J	J+2	J+3	J+3*

* En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés

** Si ce jour est un jour férié Français ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.), les demandes de souscriptions et de rachats seront centralisées le jour ouvré précédent.

Les souscriptions et rachats de parts «C» et «I» exécutés en montant ou en part ou en millièmes de part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

La Direction des Risques de Edmond de Rothschild Asset Management (France) effectue un suivi régulier des risques de liquidité via une évaluation du délai de liquidation du portefeuille et une analyse du risque actif/passif en conditions normales et exceptionnelles de marché.

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :
Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➤ **Frais et Commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème Parts «C» et «I»
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : 4,5 % maximum
		Part I : 4,5 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part I : Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part I : Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part I : Néant

- Frais de fonctionnement de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance
- Des commissions de mouvement facturées au FIA
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés du FIA, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur des parts correspondantes.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net du FIA	Part C : 0,52 % TTC* maximum
		Part I : 0,02 % TTC* maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement du FIA dans d'autres OPC)	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	Se reporter aux frais et commissions de l'OPCVM maître – cf. tableau ci-dessous
Commission de surperformance	Actif net du FIA	Part C : Néant
		Part I : Néant

* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Rappel des commissions et frais de la part CH de l'OPCVM maître VISION GLOBAL EQUITY L/S :**- Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM maître :**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part CH : 3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part CH : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part CH : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part CH : Néant

Les souscriptions du FIA nourricier dans le FIA maître ne supporteront aucune commission de souscription.

- Frais de fonctionnement de gestion de l'OPCVM maître:

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net de l'OPCVM	Part CH : 0,90 % TTC* maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement de l'OPCVM dans d'autres OPC) (**)	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	3% TTC maximum
Commissions de souscription indirectes (***)	Valeur Liquidative X Nombre de parts souscrites ou rachetées de l'OPC sous-jacent	5% TTC maximum
Commissions de rachat indirectes (***)		5% TTC maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Le dépositaire : entre 0% et 50% - La Société de Gestion : entre 50% et 100%	Sur le montant de la transaction	Variable en fonction de l'instrument et plus particulièrement : - OPC du groupe Edmond de Rothschild : Néant - OPC Externes : 0,10% + TVA, (mini : 25€+ TVA sur OPC Français, 220€ + TVA sur OPC Etrangers) - Encaissement de coupons étrangers : 5% + TVA - ETF : 0,50% maximum
Commission de surperformance (1)	Actif net de l'OPCVM	Part CH : 15 % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence EURIBOR 3 mois + 350 points de base .

* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

** hors éventuelles commissions de surperformance

*** L'OPCVM ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat non acquise aux OPC sous-jacents investis lorsque ceux-ci sont gérés par la société de gestion ou une société liée.

(1) Commission de surperformance

Des commissions de surperformance seront prélevées au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

Indicateur de référence :

- l'EURIBOR 3 mois + 350 points de base pour les parts libellées en EUR ;
- le SOFR 3 mois + 350 points de base pour les parts libellées en USD ;
- le SARON 3 mois + 350 points de base pour les parts libellées en CHF ;
- le SONIA 3 mois + 350 points de base pour les parts libellées en GBP.

La commission de surperformance est calculée en comparant la performance de la part du FCP à celle d'un actif de référence indicé. L'actif de référence indicé reproduit la performance de l'indicateur de référence ajusté des souscriptions, des rachats et, le cas échéant, des dividendes.

Dès lors que la part surperforme son indicateur de référence, une provision de 15% sera appliquée sur sa surperformance.

En cas de surperformance de la part du FCP par rapport à son indicateur de référence et, même si sa performance est négative, une commission de surperformance pourra être prélevée sur la période de référence.

Les commissions de surperformance feront l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de la valeur liquidative.

En cas de rachat de parts, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Dans le cas de sous-performance, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance s'achève à la date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Cette commission de surperformance est mise en paiement annuellement après le calcul de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

La période de référence est d'un an minimum. La première période de référence s'étend entre la date de constitution de l'action et la première date de fin de période de référence permettant de respecter le critère de durée minimale d'un an.

A la fin de la période de référence, dans le cas où la performance de la part est inférieure à celle de son indicateur de référence sur la période de référence, la commission ne sera pas mise en paiement et la période de référence sera prolongée d'un an. La période de référence pourra être prolongée à quatre reprises.

A la fin d'une période de référence portant sur cinq ans ou plus, si la performance de la part est inférieure à celle de son indicateur de référence, la période de référence n'est pas prolongée. Une nouvelle période de référence est alors établie et débute à la fin de la période de référence qui s'achève.

A la fin d'une période de référence :

-Si la différence entre l'AN de la part et son AN Cible est positive, une commission de performance est observée et perçue. Cet AN devient le nouvel AN de référence ;

-Si la différence entre l'AN de la part et son AN Cible est négative, aucune commission de performance n'est observée et perçue et :

-quand la période de référence de la part est inférieure à 5 ans, celle-ci est prolongée d'un an. L'AN de Référence reste alors inchangé.

-quand la période de référence est supérieure ou égale à 5 ans, celle-ci s'achève et l'AN de cette fin de période de référence devient son

nouvel AN de Référence.

Méthode de Calcul

Montant de la provision = MAX (0 ; AN(t) – AN Cible) (t) x taux de Commission de surperformance

AN (t) : actif net à la date t

AN de Référence : dernier actif net de la précédente période de référence

Date de Référence : date de l'AN de Référence

AN Cible(t) = AN Référence x (valeur indice de référence en date t/valeur indice de référence en Date de Référence) ajusté des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Exemples :

Il est considéré dans les exemples suivants qu'il n'y pas de souscriptions, rachats et de dividendes.

Exemple 1 :

Période	0	1	2
AN Cible	100	105	95
AN	100	101	99
Assiette de calcul : AN-AN Cible		-4	4

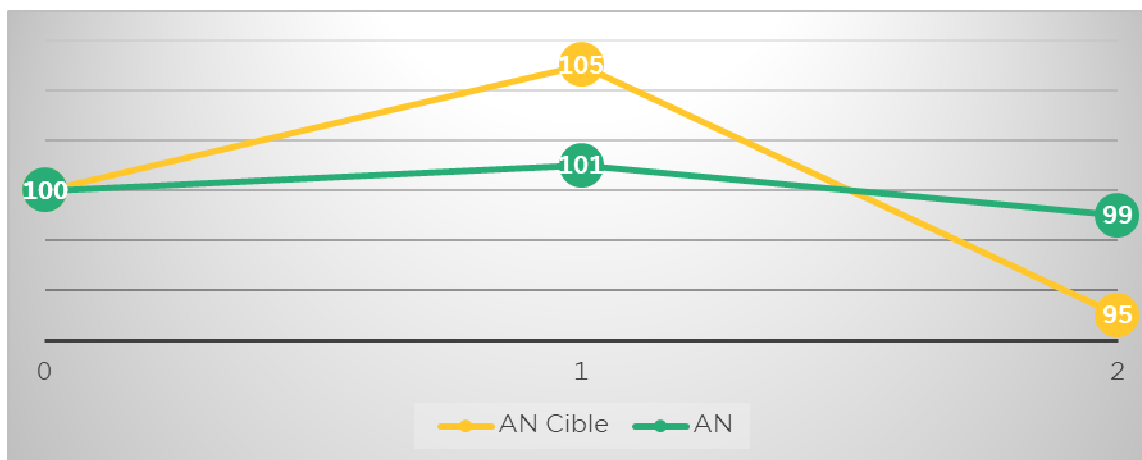
Période	Performan ce part cumulée*	Performan ce indice cumulée*	Performanc e relative cumulée*	Performan ce part sur dernière année	Performan ce indice sur dernière année	Performan ce relative sur dernière année	Perception commission**	Période renouvelée / Prolongée
0-1	1	5	-4	1	5	-4	Non	Prolongement
0-2	-1	-5	4	-2	-10	8	Oui	Renouvellement

*depuis début de période de référence

** de surperformance

Période 0-1 : L'AN de fin de période de référence est en dessous de l'AN Cible (101 contre 105, différentiel/performance relative depuis début de période de référence de -4). Aucune commission de surperformance n'est donc perçue et la période de référence initialement d'une année est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-2 : L'AN de fin de période de référence est supérieur à l'AN Cible (99 contre 95, différentiel/performance relative depuis début de période de référence de 4). La performance absolue depuis le début de la période de référence est négative (AN de fin de période de référence : 99 < AN début de période de référence : 100). Une commission de surperformance est perçue, son assiette de calcul est égale à la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (4). Son montant est égal à cette assiette de calcul multipliée par le taux de commission de surperformance. La période de référence est renouvelée et un nouvel AN de référence est établi à 99.



Exemple 2 :

Période	0	1	2	3	4	5
AN Cible	100	102	104	106	108	110
AN	100	101	101	105	106	107
Assiette de calcul: AN-AN Cible		-1	-3	-1	-2	-3

Période	Performance part cumulée*	Performance indice cumulée*	Performance relative cumulée*	Performance part sur dernière année	Performance indice sur dernière année	Performance relative sur dernière année	Perception d'une commission	Période renouvelée / Prolongée
0-1	1	2	-1	1	2	-1	Non	Prolongement
0-2	1	4	-3	0	2	-2	Non	Prolongement
0-3	5	6	-1	4	2	2	Non	Prolongement
0-4	6	8	-2	1	2	-1	Non	Prolongement
0-5	7	10	-3	1	2	-1	Non	Renouvellement

*depuis début de période de référence

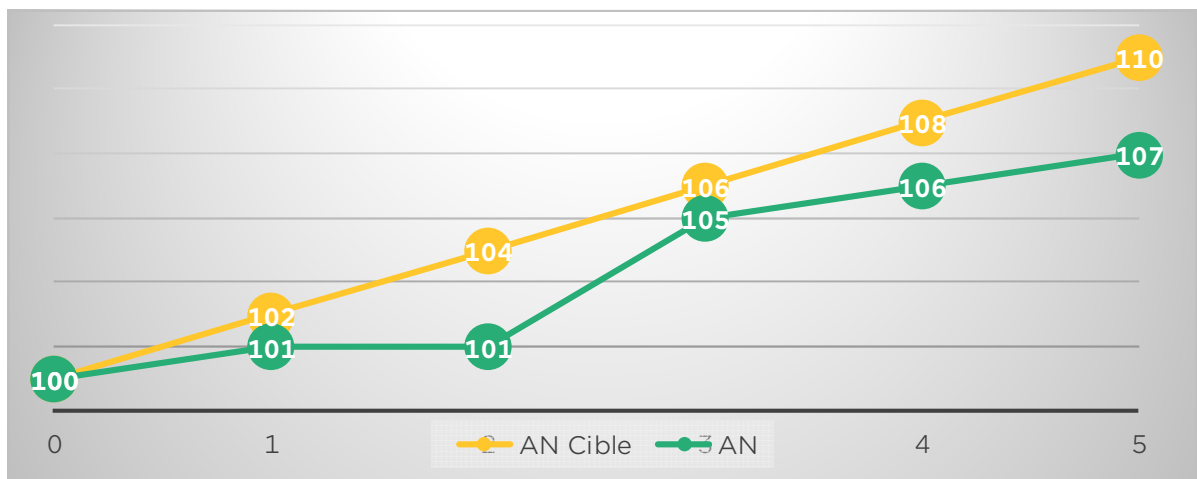
** de surperformance

Périodes 0-1 et 0-2 : La performance absolue générée sur la période est positive (AN > AN de référence) mais la performance relative est négative (AN < AN Cible). Aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence est prolongée d'une année en fin de première année et d'une année supplémentaire en fin de seconde année. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-3 : La performance absolue générée sur la période est positive (5) et la performance relative générée sur l'année est positive (4) mais la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (0-3) est négative (-1). Aucune commission de surperformance n'est donc perçue. La période de référence est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-4 : Performance relative sur période de référence négative, aucune commission de surperformance, la période de référence est à nouveau prolongée d'une année supplémentaire pour la quatrième et dernière fois. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-5 : Performance relative sur période négative, aucune commission de surperformance, période de référence renouvelée, la période de référence ayant déjà été prolongée 4 fois. Un nouvel AN de référence est établi à 107.



Exemple 3 :

PÉRIODE	0	1	2
AN CIBLE	100	104	98
AN	100	102	106
ASSIETTE DE CALCUL : AN-AN CIBLE		-2	8

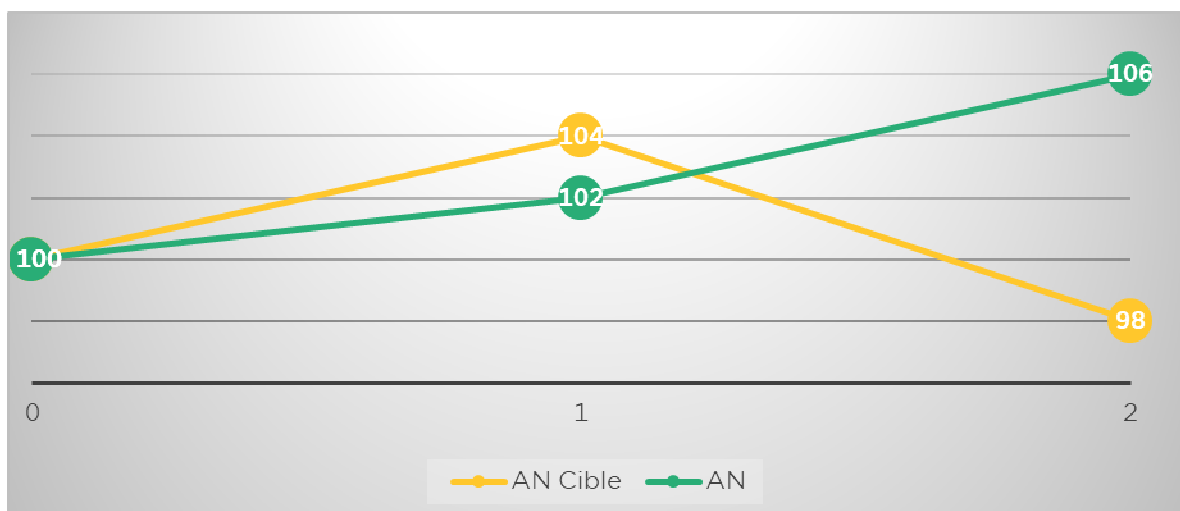
Période	Performance part cumulée*	Performance indice cumulée*	Performance relative cumulée*	Performance part sur dernière année	Performance indice sur dernière année	Performance relative sur dernière année	Perception d'une commission	Période renouvelée / Prolongée
0-1	2	4	-2	2	4	-2	Non	Prolongement
0-2	6	-2	8	4	-6	10	Oui	Renouvellement

*depuis début de période de référence

** de surperformance

Période 0-1 : Performance absolue positive mais sous performance de -2 (102-104) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-2 : Performance absolue positive et surperformance de 8 (106-98). Une commission de surperformance est donc prélevée avec pour assiette de calcul 8. La période de référence est renouvelée, un nouvel AN de référence est établi à 106.



Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le FIA sera reversée au FIA. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par le FIA.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion du FIA.

Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : www.edram.fr.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► Informations destinées aux investisseurs

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) (centralisateur par délégation)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative au FIA peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les règles d'investissement mentionnées dans le code monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : le FIA utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global du FIA lié aux contrats financiers.

Effet de levier du FIA au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

- Levier calculé selon la méthode de l'engagement (levier net):
Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.
Le levier maximum en engagement représente 120%.
- Levier calculé selon la méthode brute :
L'exposition du FIA selon la méthode brute correspond à la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.
Le levier brut maximum représente: 120%.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

➤ Règles d'évaluation de l'actif :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux FIA sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

➤ Estimation de valeur liquidative :

Le FIA peut être amené à investir dans des OPC et fonds d'investissement :

- dont la fréquence de valorisation est supérieure à 1 semaine,
- ou dont l'évaluation des actifs peut être complexe et dont les agents administratifs peuvent retarder ou ne pas communiquer à temps les valeurs liquidatives.

Dès lors, la Société de Gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, les valeurs liquidatives des OPC et fonds d'investissement concernés, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPC et fonds d'investissement concernés. Dans ce cas, la valeur liquidative ainsi publiée par le FIA peut être différente de celle qui aurait été déterminée si les valeurs liquidatives du FIA qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

➤ Méthode de comptabilisation

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

Le FIA a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

Access Global Equity L/S

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Le FCP dispose de 2 catégories de parts : des parts «C» et «I» de capitalisation.

Les parts «C» et «I» pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le Fonds est un FIA nourricier. Les porteurs de parts de cet FIA nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM Maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer

en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui sont contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FIA nourricier :

Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III**MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 :**

<i>Sommes Distribuables</i>	<i>Parts «C» et «I»</i>
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins values nettes réalisées	Capitalisation

TITRE IV

FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.